

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATÉGORIE
N°050 - RÉF 69503
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-11 à L.211-28, R211-3-1 à R211-7 et D.211-3-1 à D.211-5-2,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Garonne, en date du 17/11/2008, dressant pour le département de la Haute Garonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-131 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Garonne, en date du 20/10/2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté de détention d'un chien de deuxième catégorie,

Considérant que Monsieur POMPIDOU Matis a fournie avec sa demande les pièces justificantes.

ARRÊTE :
Article 1^{er} :

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- *Nom* : **POMPIDOU**
- *Prénom* : **MATIS**
- *Qualité* : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- *Adresse* : **67 rue Belbèze - 31170 TOURNEFEUILLE**

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

MATMUT contrat N° 980002734060 H 8 F

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **04/03/2023**
Par : Monsieur DE OLIVEIRA MAIA Adrien – 2441 chemin des Reys – 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT, habilité le 13/05/2022 par Préfecture de la TARN ET GARONNE.

Accusé de réception en préfecture
 031-213105570-20250303-AP2025P3-AI
 Date de télétransmission : 18/03/2025
 Date de réception préfecture : 18/03/2025

Pour le chien ci-après identifié :

- *Nom*: **T-Salva dit SALVA**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
LOF 2 ROT 114221
- *Catégorie* : 1^{ère} 2^{ème}
- *Date de naissance* le : **07/12/2022**
- *Sexe* : **Mâle** : Femelle
- *N° de puce* : **250268502273353** implantée le : **01/02/2023**
- Vaccination antirabique effectuée le : 22/04/2023 par Clinique Vétérinaire – 4 avenue Léonard de Vinci – 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES
- Evaluation comportementale effectuée le : 02/10/2024 par le Docteur HEVIN-ZACCARON Claire – 4 avenue Léonard de Vinci – 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.
- De la durée prescrite de l'évaluation comportementale et du respect des injonctions qui ont été prescrites dans l'arrêté établissant ce permis de détention.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « Légalisations » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie, notifié au propriétaire du chien classé dangereux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Directeur de la Prévention et Tranquillité Publique de Tournefeuille et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille, le 03 mars 2025.



Frederic PARRE

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20250303-AP2025P3-AI
Date de télétransmission : 18/03/2025

Date de réception préfecture : 18/03/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.